

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N°47/2026

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL  
FAN ZONE MATCH COUPE DU MONDE DE FOOTBALL le 16 juin 2026  
organisée par le Bar en bulles  
Parc de la Mairie

Le Maire de la Commune de NANCRAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et état ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale, et les articles L 2213.1 à L 2213.6, réglementant la police de la circulation et du stationnement ;  
VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code pénal, article R 610-5 ;  
VU le Code de la Santé publique ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU l'Arrêté Préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;  
VU l'arrêté municipal 53/2022 relatif à la lutte contre le bruit ;  
VU les différents arrêtés municipaux,  
VU le dossier de demande émanant du Bar en bulles, représenté par M Kevin TÉTAUD résidant au 3 rue de Cabinet 17600 BALANZAC, en vue d'organiser une fan zone pour le match de la coupe du monde de football France-Sénégal dans le parc de la Mairie le 16 juin 2026 ;  
VU l'état des lieux ;  
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;  
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;  
CONSIDERANT, qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public communal ou privé communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public ou privé communal ouvert à la circulation publique le 16 juin 2026 de 18h00 à 23h00 dans le lieu suivant : Parc de la mairie à l'occasion de la manifestation suivante : Fan zone match de la coupe du monde France-Sénégal.

ARTICLE 2 : La présente autorisation relative à l'occupation du domaine public communal est délivrée sous la forme de l'autorisation de stationnement. Elle est précaire et révoquable sur simple demande de l'autorité municipale, sans contrepartie. Elle est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : L'organisateur reste responsable des installations réalisées qui ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et à ce titre il doit contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 4 : Une dérogation temporaire à l'arrêté municipal N° 53/2022 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit est accordée pour la manifestation précitée dans la limite des heures déclarées par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCERAS, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, le secrétariat, les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale de Saujon - Val de Seudre, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au SDIS 17.

Fait à NANCERAS, le 08 juin 2026

Le Maire de NANCERAS

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

David RAFFE

